

## Salaires minima des artistes interprètes au 1<sup>er</sup> août 2013

Salaires minima couvrant la prestation et la fixation sonore des doublages effectuée par les artistes interprètes par oeuvre

### 1 - Œuvres audiovisuelles destinées à une première exploitation cinématographique

Total des lignes par oeuvre	à compter du 1 <sup>er</sup> août 2013	à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2014
<b>Première catégorie</b>		
a) De 1 à 6 lignes : 1/2 journée 1 rôle	111,08	112,40
b) De 7 à 14 lignes : 1/2 journée maximum 3 rôles + ambiance	175,88	177,96
c) De 1 à 14 lignes : 1 journée maximum 3 rôles + ambiance	240,67	243,53
<b>Deuxième catégorie</b>		
a) De 15 à 29 lignes : 1/2 journée maximum 2 rôles + ambiance	212,90	215,43
b) De 15 à 29 lignes : 1 journée maximum 2 rôles + ambiance	240,67	243,53
<b>Troisième catégorie</b>		
a) De 30 à 44 lignes : 1/2 journée 1 rôle + ambiance	255,49	258,52
b) De 30 à 44 lignes : 1 journée 1 rôle + ambiance	277,70	281,00
<b>Pour la même oeuvre et par journée de travail</b>		
A partir de 45 lignes le prix à la ligne depuis la première	6,29	6,37

Toutefois quand les lignages sont groupés sur plusieurs journées, le total sera divisé à parts égales, par le nombre de journées de travail pour obtenir un nombre de lignes moyen par journée de travail. C'est sur la base de ce nombre de lignes moyen par journée de travail que sera déterminé le prix par catégorie, ou selon le prix à la ligne, correspondant au montant du salaire.

*Exemple : jour 1 oeuvre A : 100 lignes, et jour 2 oeuvre A : 50 lignes. Le salaire est égal à un cachet le jour 1 sur la base de 75 lignes et à un cachet le jour 2 sur la base de 75 lignes.*

En aucun cas les lignages effectués sur plusieurs oeuvres ne peuvent être cumulés pour définir le cachet par catégorie ou le cachet à la ligne.

*Exemple : jour 1 oeuvre A : 10 lignes, et jour 1 oeuvre B : 50 lignes. Salaire égal à deux cachets distincts sur le jour 1 dont 1 cachet sur la base de 10 lignes et un autre cachet sur la base de 50 lignes.*

	à compter du 1 <sup>er</sup> août 2013	à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2014	
<b>Re-enregistrement (retake)</b>			
Si l'artiste est spécialement convoqué : 1/2 journée	111,08	112,40	
<b>Ambiance</b>			
Ambiance comprise dans les catégories 1 <sup>re</sup> b), 2 <sup>e</sup> et 3 <sup>e</sup> , mais si l'artiste est spécialement convoqué pour des ambiances uniquement			
Ambiance	1/2 journée	175,88	177,96
Ambiance	1 journée	240,67	243,53
Ambiance spécifique	1/2 journée	277,70	281,00
Ambiance spécifique	1 journée	555,40	561,99
<b>Narration de bandes annonces</b>			
Par exception à ce qui précède, les narrations de bandes annonces seront payés sur la base des forfaits minimaux suivants	185,13	187,32	



**2 - Œuvres audiovisuelles destinées à une première exploitation télévisuelle linéaire, non linéaire, Internet ou sur des supports vidéo**

	à compter du 1 <sup>er</sup> août 2013	à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2014
<b>Première catégorie</b>		
a) de 1 à 6 lignes : 1/2 journée maximum 3 rôles	105,53	106,78
b) de 7 à 14 lignes : 1/2 journée maximum 3 rôles + ambiance	167,09	169,06
c) de 1 à 14 lignes : 1 journée maximum 3 rôles + ambiance	228,64	231,35
<b>Deuxième catégorie</b>		
a) de 15 à 29 lignes : 1/2 journée maximum 2 rôles + ambiance	202,26	204,66
b) de 15 à 29 lignes : 1 journée maximum 2 rôles + ambiance	228,64	231,35
<b>Troisième catégorie</b>		
a) de 30 à 50 lignes : 1/2 journée 1 rôle + ambiance	242,71	245,59
b) de 30 à 50 lignes : 1 journée 1 rôle + ambiance	263,82	266,95
<b>Pour la même œuvre et par journée de travail :</b>		
de 45 à 100 lignes prix à la ligne depuis la première	5,20	5,26
<b>Dégressivité</b>		
A partir de 111 lignes, le prix à la ligne depuis la première est donné par la formule suivante (où N est le nombre de lignes)	5,51 – N/327	5,57 – N/323
Pour les séries télévisuelles d'au moins 52 épisodes (sur une période de 12 mois consécutifs)	5,51 – N/164	5,57 – N/162
A partir de 120 lignes, le prix à la ligne depuis la 1 <sup>re</sup> ligne est donné par la formule suivante (où N est le nombre de lignes)		
Le prix de la ligne ne pourra cependant en aucun cas, par l'application des formules de dégressivité a ou b, être inférieur à :	3,52	3,56
<p>Pour les longues séries à enregistrement hebdomadaire, une feuille de convocation de la semaine suivante sera présentée à la signature des artistes sous le contrôle du directeur artistique. La dégressivité b sera appliquée en cas de non-présence de l'artiste le jour de l'enregistrement prévu par l'employeur, et ce dès la première ligne quel que soit le nombre de lignes.</p> <p>Si un artiste convoqué est décommandé moins de 5 jours ouvrables précédant la date d'enregistrement, il recevra un cachet catégorie 1 b ou sera engagé pour un autre cachet le même jour hors catégorie 1 a.</p>		

Les deux formules de dégressivité a et b ne sont en aucun cas cumulables.

Le lignage peut être groupé sur plusieurs épisodes au cours d'une même journée sans que les épisodes ne puissent avoir une durée cumulée de plus de 3 heures.

Toutefois, quand les lignages sont groupés sur plusieurs journées (maximum 3 heures de programme), le total sera divisé, à parts égales, par le nombre de journées de travail pour obtenir un nombre de lignes moyen par journée de travail. C'est sur la base de ce nombre de lignes moyen par journée de travail que sera déterminé le prix par catégorie ou, selon le barème de dégressivité, correspondant au montant du salaire.

*Exemple : jour 1 œuvre A : 100 lignes, et jour 2 œuvre A : 50 lignes. Le salaire est égal à un cachet le jour 1 sur la base de 75 lignes et à un cachet le jour 2 sur la base de 75 lignes.*

En aucun cas le tarif dégressif de 150 lignes ne sera applicable.

En aucun cas les lignages effectués sur plusieurs œuvres ne peuvent être cumulés pour définir le cachet par catégorie ou le cachet à la ligne.

*Exemple : jour 1 œuvre A : 10 lignes, et jour 1 œuvre B : 50 lignes. Le salaire est égal à deux cachets distincts sur le jour 1 dont un cachet sur la base de 10 lignes et un autre cachet sur la base de 50 lignes.*



		à compter du 1 <sup>er</sup> août 2013	à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2014
<b>Re-enregistrement (retake)</b>			
Si l'artiste est spécialement convoqué : 1/2 journée		105,53	106,80
<b>Ambiance</b>			
Ambiance comprise dans les catégories 1 <sup>re</sup> b), 2 <sup>e</sup> et 3 <sup>e</sup> , mais si l'artiste est spécialement convoqué pour des ambiances uniquement			
Ambiance	1/2 journée	167,09	169,06
Ambiance	1 journée	228,64	231,35
<b>Narration de bandes annonces</b>			
Par exception à ce qui précède, les narrations de bandes annonces seront payés sur la base des forfaits minimaux suivants		175,87	177,95

### Dessins animés

Si l'œuvre audiovisuelle est un dessin animé de moins de 1 heure, l'artiste est rémunéré selon les catégories définies à l'annexe

« Salaires », mais il peut interpréter un plus grand nombre de rôles que celui ou ceux prévus dans chaque catégorie.

**3 a - Œuvres audiovisuelles documentaires, institutionnelles et reportages destinés à une première exploitation télévisuelle sur toute chaîne dont la part d'audience nationale (référence médiamétrie nationale de l'année précédente sur la population « 4 ans et plus ») est égale ou supérieure à 2,5 % (dont W9 et TMC pour 2013) ou sur des supports vidéo**

Pendant une période transitoire de 3 ans, les œuvres destinées aux chaînes relevant de l'article 2 de l'accord du 29 juillet 2004 (TF1, France 2, France 3, Canal+, France 5, Arte et M6) sont et demeurent soumises à la grille ci-dessous, quelle que soit leur part d'audience.

	à compter du 1 <sup>er</sup> août 2013	à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2014
<b>A - Narrateur</b>		
1 <sup>re</sup> catégorie A de 1 à 50 lignes	202,26	204,66
2 <sup>e</sup> catégorie A de 1 à 100 lignes	242,71	245,59
<b>Pour la même œuvre et par journée de travail : dégressivité</b>		
A partir de 101 lignes, le cachet depuis la première est donné par la formule suivante où N est le nombre de lignes	(N puissance 0,57) x 17,62	(N puissance 0,57) x 17,84
A partir de 701 lignes, s'applique le montant fixe de :	1,05	1,07
<b>B - Voix superposée</b>		
1 <sup>re</sup> catégorie B de 1 à 50 lignes	167,08	169,06
2 <sup>e</sup> catégorie B de 1 à 100 lignes	202,26	204,66
<b>Pour la même œuvre et par journée de travail : dégressivité</b>		
a) A partir de 101 lignes, le cachet depuis la première est donné par la formule suivante où N est le nombre de lignes	(N puissance 0,55) x 16,09	(N puissance 0,55) x 16,28
b) A partir de 701 lignes, s'applique le montant fixe de :	0,85	0,86



**3.b - Pour les œuvres audiovisuelles documentaires, institutionnelles et reportages destinées à une première exploitation télévisuelle autre que celles prévues dans l'article 3.a, ainsi que pour une première exploitation Internet, à condition que soit incluse dans le contrat de l'artiste la phrase suivante « Si cette œuvre est acquise pour diffusion dans les 2 années suivant l'enregistrement par un diffuseur normalement sujet à l'article 3.a du présent accord (5 février 2013) » ou s'il est utilisé dans les 2 ans suivant l'enregistrement sur un support vidéo physique, le salaire de l'artiste sera réajusté au salaire de l'article 3.a, majoré de 10 %. Sans cette mention dans le contrat de l'artiste, c'est le salaire prévu dans l'article 3.a qui est dû.**

	à compter du 1 <sup>er</sup> août 2013	à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2014
<b>A - Narrateur</b>		
1 <sup>re</sup> catégorie A de 1 à 50 lignes	128,73	130,25
2 <sup>e</sup> catégorie A de 1 à 100 lignes	202,26	204,66
<b>Pour la même œuvre et par journée de travail : dégressivité</b>		
A partir de 101 lignes, le cachet depuis la première est donné par la formule suivante où N est le nombre de lignes	$(N \text{ puissance } 0,36) \times 38,63$	$(N \text{ puissance } 0,36) \times 39,09$
A partir de 701 lignes, s'applique le montant fixe de :	0,58	0,58
<b>B - Voix superposée</b>		
1 <sup>re</sup> catégorie B de 1 à 50 lignes	105,53	106,78
2 <sup>e</sup> catégorie B de 1 à 100 lignes	167,08	169,06
<b>Pour la même œuvre et par journée de travail : dégressivité</b>		
a) A partir de 101 lignes, le cachet depuis la première est donné par la formule suivante où N est le nombre de lignes	$(N \text{ puissance } 0,36) \times 31,88$	$(N \text{ puissance } 0,36) \times 32,26$
b) A partir de 701 lignes, s'applique le montant fixe de :	0,49	0,49

#### 4 - Essai de voix

Pour tout essai de voix spécifique sur un rôle à distribuer, il sera déclaré et payé 50 % de la somme prévue au b de la 1<sup>re</sup> catégorie de l'article 1<sup>er</sup>, telle que définie dans le présent accord. Toutefois, si l'artiste est engagé pour le rôle essayé ou pour un autre rôle pour un cachet supérieur au a de la 1<sup>re</sup> catégorie de l'article 1<sup>er</sup> (même sur un programme différent) dans le mois suivant l'essai, la rémunération de son cachet pour l'essai sera déduite de la totalité de son cachet.

